

**CONVENTION DE MANDAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**  
ENTRE  
**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE**  
ET  
**LA ville de Guéret 23000**

**OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE ENERGETIQUE DE PATRIMOINE BATI**

Repère : *enrj\_guere***t\_0521**

**SERVICE ENERGIES**

Tel : 05 55 81 53 17 Mobile : 06 30 70 68 91 E. mail : [y.mballo@sde23.fr](mailto:y.mballo@sde23.fr)

## CONVENTION DE MANDAT

### Entre :

#### **Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse**

11, av. Pierre Mendès-France  
23004 GUERET CEDEX BP 165  
Représenté par Monsieur André MAVIGNER, Président

### Et

#### **La Ville du Guéret**

Mairie  
Esplanade François Mitterrand  
23000 GUERET  
Représentée par Madame Marie-Françoise Fournier, Maire

### **CONSIDERANT :**

- ☑ Les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (SDEC) du 7 juillet 2000 reçus à la Préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000 ;
- ☑ L'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001 ;
- ☑ La délibération du Comité syndical en date du 13 juin 2013 précisant le niveau d'intervention du SDEC sur les investissements matériels et immatériels relatifs aux énergies renouvelables ;
- ☑ La délibération du comité syndical du SDEC en date de 9 novembre 2017 modifiant et précisant les conditions participations financières du SDEC aux études du patrimoine bâti ;
- ☑ La délibération du conseil municipal de Guéret en date du ..... 2021 autorisant le maire à signer la présente convention de mandat ;
- ☑ La délibération du Comité Syndical du SDEC en date du 14 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions de mandat :

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Terminologie**

Dans la présente convention, sont respectivement appelés :

- ✓ *Maître d'ouvrage mandant* : La Ville de Guéret ;
- ✓ *Mandataire* : le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC).

#### **Article 2 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de mener à bien une étude énergétique de patrimoine bâti pour le compte de la Ville de Guéret. L'étude sera axée sur les bâtiments indiqués par la Ville avant la consultation des bureaux d'étude devant réaliser la prestation.

Par conséquent, l'étude est relative à :

1. Un diagnostic énergétique du patrimoine bâti indiqué, permettant d'évaluer la performance du système existant, d'évaluer les gisements d'économie d'énergie possible et d'étudier la possibilité de substituer les énergies actuelles par des énergies renouvelables ;
2. La définition et l'affichage de la performance énergétique des logements situés dans les dits bâtiments, selon le dispositif du Diagnostic de Performance Energétique ;
3. Une étude de faisabilité pour la réalisation d'installation matérielle fonctionnant à base d'énergies renouvelables pour le chauffage des bâtiments, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture  
023-212309603-20210525-lmc120210000059-DE  
Date de télétransmission : 28/05/2021  
Date de réception préfecture : 28/05/2021

### **Article 3 - Attributions confiées au mandataire**

#### **1. Définition des conditions techniques et administratives**

Le mandataire fait réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments suivi éventuellement d'une étude de faisabilité.

Le SDEC participe au financement de l'étude à hauteur de 65% du montant hors taxes.

Selon le contexte, l'étude de faisabilité pourra bénéficier de 80% de subvention de la part de d'autres structures, en fonction de l'éligibilité du projet et du contexte du moment. La part non subventionnée reste à la charge de la Ville de Guéret, ainsi que le montant de la TVA. Le taux de subvention sera actualisé suivant la décision finale d'attribution des aides des autres structures potentielles.

En cas de réalisation de l'investissement (travaux relatifs à la réalisation de chauffage à base de sources d'énergie renouvelable), la participation du SDEC aux études sera déduite de l'enveloppe d'aide forfaitaire du Syndicat en vigueur (rappel : 20% du montant HT dans la limite de 35 000€).

En cas de modification des taux de subvention, il sera établi un avenant à la convention.

La mission comprend donc l'étude thermique des bâtiments identifiés dans la demande, avec la définition des étiquettes énergies dans le cadre du diagnostic de performance énergétique pour les logements et, le cas échéant, une étude de faisabilité de l'installation envisagée, accompagnée d'une synthèse financière du projet.

#### **2. Déroulement de la prestation**

- ✓ Le mandant définit le besoin (identification et localisation des bâtiments à étudier) ; en outre, il fournit au prestataire les éléments d'informations nécessaires à l'exécution de l'étude (accès aux bâtiments, factures, plans, contrats, références, etc.) ;
- ✓ Le mandataire se charge des éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'étude (recherche de subventions, sélection du prestataire, organisation et gestion de la prestation, etc.)

#### **3. Restitution de l'étude**

Le rendu et le résultat du diagnostic conditionnent l'étude de faisabilité. La Ville de Guéret valide le diagnostic et décide ou non de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux sources d'énergie renouvelables.

Les rapports provisoires des études sont remis au maître d'ouvrage avant chaque restitution. Les rapports définitifs sont rendus après intégration, par le prestataire, des recommandations issues des séances de restitution/validation. Ces dernières sont tenues chez le mandant en présence des représentants du mandataire.

### **Article 4 - Conditions financières et Recouvrement**

#### **A. Comptabilité du mandataire (SDEC)**

- ✓ Le SDEC règle les factures relatives au diagnostic et/ou à l'étude de faisabilité TTC au bureau d'études, à l'article 458 (1) de son budget ;
- ✓ Les différentes subventions sont encaissées par le SDEC et inscrites à l'article 458 (2) du budget ;
- ✓ La subvention du SDEC est versée directement à la Ville de Guéret ; elle est inscrite à l'article 20414 - subvention d'équipement versée aux Villes.

### **C. Comptabilité du mandant**

#### **1) DEPENSES**

- ✓ La Ville de Guéret verse au SDEC la différence entre le coût total TTC du diagnostic et/ou l'étude de faisabilité et les diverses subventions perçues, en l'inscrivant à l'article 2031 - frais d'études - chapitre 20 - en opérations réelles de son budget ;
- ✓ Elle intègre le complément de la dépense au même article 2031 - frais d'études - chapitre 041 (opérations patrimoniales) par une opération d'ordre budgétaire ;

#### **2) RECETTES**

- ✓ La subvention versée par le SDEC est inscrite à l'article 132. Subventions d'équipement non transférables/chapitre 13.
- ✓ Les subventions encaissées directement par le SDEC sont intégrées, selon leur nature, au même article 132... subventions d'équipement non transférables/chapitre 041 (opérations patrimoniales) par une opération d'ordre budgétaire.

### **Article 5 - Achèvement de la mission**

La mission de mandat, objet de la présente convention, prend fin à la date du paiement des sommes dues au SDEC par la Ville de Guéret

### **Article 6 - Remise du rapport de l'étude**

L'étude fait l'objet d'un rapport complet pour chacune des deux phases (diagnostic et étude de faisabilité).

Pour chaque étape, le rapport définitif est rendu à la Ville de Guéret après intégration, par le prestataire, des recommandations issues des séances de restitution/validation.

Fait à Guéret, en trois exemplaires, le 2021

Pour la Ville de Guéret

Pour le SDEC

Marie-Françoise FOURNIER, Maire

André MAVIGNER, Président